

RÉPUBLIQUE FRANÇAISE
DÉPARTEMENT DE LA MANCHE
COMMUNE DE BARNEVILLE-CARTERET



N° T 71.25 Arrêté municipal portant autorisation d'occupation précaire et révocable du domaine public sur l'espace intergénérationnel – place du Terminus à BARNEVILLE-CARTERET (50270).

Le Maire de Barneville-Carteret,

VU, Le Code Général des Collectivités Territoriales et notamment ses articles L.2211-1, L. 2212-2, L. 2212-5 et L. 2213-1 à L. 2213-6, articles L. 1611-5, L. 1617-1, L. 1617-4 ainsi qu'au 1^{er} de l'article L. 1617-5 et les articles R. 2342-4 et R. 3342-11.

VU, Le Code Général de la propriété des personnes publiques, et notamment les articles L. 2121-1, L. 2122-1 à L. 2122-3, L.2125-1 à L. 2125-5 et L. 2321-1 à L. 2323-14.

VU, L'article L. 252 A du livre des procédures fiscales.

VU, Le Code de la Voirie Routière, et notamment les articles L. 113-2 et R 116-2,

VU, Le Code Pénal, et notamment les articles R 610-5 et R 644-2,

VU, Le Code de Commerce, notamment son article L 442-8,

VU, Le Code de l'Urbanisme, notamment ses articles L. 421-1 et suivants,

VU, Le Code de la Construction et de l'Habitation.

VU, Le Code du Patrimoine,

VU, Le Code de l'Environnement,

VU, Le Code de la Santé Publique.

VU, Le décret n° 66-624 du 19 août 1966 (modifié par le décret n° 81-362 du 13 avril 1981) relatif au recouvrement des produits des collectivités locales et des établissements publics locaux,

VU, Le décret n°2006-1657 du 21 décembre 2006 relatif à l'accessibilité de la voirie et des espaces publics.

VU, Le décret n°2009-16 du 7 janvier 2009 relatif aux ventes au déballage,

VU, Le règlement sanitaire départemental du Département de la MANCHE en vigueur,

VU, La demande présentée le 20 mars 2025 par Monsieur Jean HEBERT sis 4, impasse de la Carrière à Les Moitiers d'Allonne (50270), afin de pouvoir occuper le domaine public sur l'espace intergénérationnel – place du Terminus à Barneville-Carteret afin de procéder à la mise en place d'un manège pour enfants à des fins professionnelles pendant la période du 22 mars 2025 jusqu'au 3 novembre 2025 inclus ;

CONSIDÉRANT la requête de Monsieur Jean HEBERT sis 4, impasse de la Carrière à Les Moitiers d'Allonne (50270) :

CONSIDÉRANT qu'une convention d'occupation du domaine public a été actée entre le Maire de la commune de Barneville-Carteret et Monsieur Jean HEBERT :

CONSIDÉRANT qu'il appartient à l'autorité municipale d'assurer la bonne utilisation de l'espace public et qu'il importe en conséquence dans l'intérêt de la sécurité, de l'accessibilité des personnes en situation de handicap, de la salubrité et de l'ordre public de réglementer les conditions d'occupation commerciale du domaine public sur la commune de Barneville-Carteret :

CONSIDÉRANT qu'il convient d'adapter les règles en vigueur aux évolutions des pratiques commerciales :

CONSIDÉRANT qu'il convient de prendre toutes dispositions pour répondre aux besoins de la population et éviter les troubles à l'ordre public ;

ARRÊTE :

Article 1^{er} :

Sous réserve des dispositions figurant aux présents, Monsieur Jean HEBERT sis 4, impasse de la Carrière à Les Moitiers d'Allonne (50270), est autorisé à occuper le domaine public sur l'espace intergénérationnel – place du Terminus à Barneville-Carteret pendant la période du 22 mars 2025 au 3 novembre 2025.

Cette autorisation sera reconductible, sur demande, chaque année sauf avis contraire de l'une ou de l'autre partie.

Article 2^{ème} :

Le bénéficiaire de la présente autorisation s'engage à maintenir, en permanence, libre de tout obstacle, un passage équivalent à une largeur du trottoir réservé pour la circulation des piétons face aux portes d'entrée de l'établissement et parallèlement à la façade.

Pour des raisons de sécurité, l'installation autorisée ne devra en aucun cas déborder sur la voie de circulation.

L'installation devra être disposée de manière à ne jamais entraver le libre écoulement des eaux, l'accès aux installations de sécurité et de protection civile.

Article 3^{ème} :

La présente autorisation est personnelle. La cession, location, sous-location partielle ou totale de la présente autorisation est interdite. Le permissionnaire ne peut se prévaloir d'aucune propriété commerciale sur le domaine public pendant la durée ou à l'expiration de l'autorisation.

DESCRIPTION

Le bruit est l'une des causes principales des réclamations des locataires. La « pollution sonore » nuit à la tranquillité et détériore la qualité de vie. Diurnes ou nocturnes, les nuisances sonores excessives constituent des faits répréhensibles punis par la loi, puisque « *La liberté consiste à pouvoir faire tout ce qui ne nuit pas à autrui* ». Toutefois, le caractère excessif du bruit est une notion subjective qui dépend de la qualité de l'isolation phonique et des seuils de tolérance ou modes de vie différenciés des locataires.

QUE DIT LA LOI

Le caractère nocif des nuisances sonores sur la santé publique est reconnu par le Code de la santé publique.

« *Aucun bruit particulier ne doit, par sa durée, sa répétition ou son intensité, porter atteinte à la tranquillité du voisinage ou la santé de l'homme, dans un lieu public ou privé, qu'une personne en soit elle-même à l'origine ou que ce soit par l'intermédiaire d'une personne, d'une chose dont elle a la garde ou d'un animal placé sous sa responsabilité* » (**article R 1334-31 du Code de la santé publique**).

« *Les bruits ou tapages injurieux ou nocturnes troublant la tranquillité d'autrui sont punis de l'amende prévue pour les contraventions de la 3^e classe* » (**article R 623-2 du Code pénal**).

Le caractère « anomal » du trouble est laissé à la libre appréciation du juge. Sont pris en compte l'intensité, la durée et les horaires du trouble.

Les **appels téléphoniques malveillants** réitérés ou les agressions sonores en vue de troubler la tranquillité d'autrui sont punis d'un an d'emprisonnement et de 15 000 € d'amende (**article 222-16 du Code pénal**). Cette infraction se distingue de celle de tapages prévue par l'article **R 623-2 du Code pénal**, dont la gravité et l'impact nuisible pour les riverains sont plus limités.

La **caractérisation de l'infraction** est fondée sur des éléments matériels (excès et persistance de bruit) et intentionnels.

Si les faits sont suffisamment caractérisés, si le caractère durable et le niveau d'intensité particulièrement élevé des nuisances est démontré, la réitération n'est pas requise.

LES ATTEINTES À LA TRANQUILLITÉ PUBLIQUE – RELATIONS DE VOISINAGE

Des agressions sonores peuvent être démontrées par :

- _ Des témoignages enregistrés en main courante ou par procès-verbal
- _ Des constats et signalements des bailleurs
- _ Des verbalisations pour tapages (**R 623-2 du Code pénal**) ou des comptes rendus d'intervention des forces de sécurité intérieure...

Peu importe la nature du bruit : éclats de voix, chahuts, bruits de musiques, d'animaux, de pétards, de machines, de véhicules...

Peu importe le lieu de commission de l'infraction et ses horaires. Les faits commis dans les parties communes des immeubles sont punissables.

L'élément intentionnel doit être caractérisée par :

- _ La conscience du ou des auteurs d'avoir troublé la tranquillité du voisinage tout en ayant délibérément rien entrepris pour faire cesser les agressions sonores,
- _ La volonté de troubler la tranquillité d'autrui,

Article 13^{ème} :

Le titulaire de la présente autorisation devra exercer son activité en respectant toutes les normes sanitaires en vigueur et veiller au bon entretien de son matériel. En cas de non respect de ces normes, l'autorisation deviendra caduque et les responsabilités seront pleinement supportées par l'auteur des faits.

Article 14^{ème} :

Le titulaire de la présente autorisation s'expose, en plus du retrait de la présente autorisation, aux différentes sanctions suivantes :

- Contravention de la 1^{ère} classe pour des installations non conformes à la présente autorisation individuelle (**article R. 610-5 du Code Pénal**).
- Contravention de la 3^{ème} classe (68 euros) abandon de déchets ou de matériaux en un lieu public (**article R. 632-1 du Code Pénal**).
- Contravention de la 4^{ème} classe (135 euros) le fait d'embarrasser la voie publique en y déposant ou y laissant sans nécessité des matériaux ou objets quelconques qui entravent ou diminuent la liberté ou la sûreté de passage (**article R. 644-2 du code Pénal**).
- **Article R. 635-8 du Code Pénal** - contravention de la 5^{ème} classe (1500 euros) le fait de déposer, d'abandonner, de jeter ou de déverser, en lieu public ou privé, à l'exception des emplacements désignés à cet effet par l'autorité administrative compétente, soit une épave de véhicule, soit des ordures, déchets, déjections, matériaux, liquides insalubres ou tout autre objet de quelque nature qu'il soit, lorsque ceux-ci ont été transportés avec l'aide d'un véhicule, si ces faits ne sont pas accomplis par la personne ayant la jouissance du lieu ou avec son autorisation.